RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00603
Numéro SIREN : 383 320 520
Nom ou dénomination : ABATTOIR DE CONDITIONNEMENT DE LAPINS DE VENDEE

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2013 sous le numéro de dépôt 4861

avencia
EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT
CONSEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

SA ACLV

ZI de Montifaut

85700 POUZAUGES

ZI l'Éraudière
Dompierre-sur-Yon
BP 80294
85007 LA ROCHE-S/YON Cedex
Tél **02 51 05 36 40**
Fax 02 51 07 02 81
laroche@avencia-eca.fr

ZA du Pays des Achards
La Chapelle-Achard - BP 6
85150 LA MOTHE-ACHARD
Tél **02 51 38 60 97**
Fax 02 51 05 92 88
lamothe@avencia-eca.fr

2 place de la Prée aux Ducs
85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
Tél **02 51 39 74 06**
Fax 02 28 10 67 48
noirmoutier@avencia-eca.fr

6 rue Evariste Baron
17230 MARANS
Tél **05 46 01 14 82**
Fax 05 46 35 08 33
marans@avencia-eca.fr

Greffe du Tribunal de Commerce de LA roche sur yon : dépôt N°4861 en date du 01/08/2013

SA ACLV

Société Anonyme au capital de 700 000 €uros

Siège Social : POUZAUGES – 85700 (Vendée)

ZI de Montifaut

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE SA ACLV EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société ACLV et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La Roche sur Yon,

Le 27 mai 2013.

Pour AVENCIA

Joël MAZOUE

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers

ABATTOIR DE CONDITIONNEMENT DE LAPINS DE VENDÉE

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 €
Siège social : ZI de Montifaut, 85700 Pouzauges

383 320 520 RCS LA ROCHE SUR YON

RÉUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 18 JUIN 2013

Le 18 juin 2013,
à 16 heures,

Les membres du Conseil de Surveillance se sont réunis au siège social, sur convocation orale du Président, après la tenue de l'Assemblée Générale de la société ayant décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Sont présents et ont signé le registre de présence à leur entrée en séance :

- La société C.A.V.A.C., représentée par Monsieur Frédéric MONNIER,
- La Société Coopérative Agricole Coopérative des Producteurs de Lapins du Bocage, (CPLB), représentée par
- Monsieur Jean-Paul PIRIOT,
- La société LOEUL PIRIOT, représentée par Monsieur André MALÉJAC.

Sont absents :

- Monsieur Jean-Pierre LOEUL,
- Monsieur Frédéric LOEUL,
- Monsieur Christophe LOEUL.

La moitié des membres composant le Conseil étant présente, celui-ci est réuni dans des conditions lui permettant de valablement délibérer. La séance est présidée par Monsieur André MALÉJAC.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Nomination du Président du Conseil de Surveillance.
- Confirmation de la nomination de Monsieur André BONNET en qualité de Président.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance nomme en qualité de Président du Conseil de Surveillance :

Monsieur Jean-Pierre LOEUL.

CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE MONSIEUR ANDRÉ BONNET EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Conformément au nouvel article 14 des statuts, et suite à la tenue de l'Assemblée Générale ce jour, le Conseil de Surveillance confirme la décision prise par l'Assemblée Générale des associés qui a nommé

Greffe du Tribunal de Commerce de LA roche sur yon : dépôt N°4861 en date du 01/08/2013

Monsieur André BONNET,
né le 31 octobre 1961 à BREST (29), de nationalité française,
demeurant : 6, rue du Patis, 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE,

en qualité de Directeur Général Unique et de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la décision prise ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par deux membres du Conseil de Surveillance présents.

Monsieur André MALÉJAC

un membre du Conseil

ABATTOIR DE CONDITIONNEMENT DE LAPINS DE VENDÉE

A.C.L.V.

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 €

Siège social : ZI de Montifaut, 85700 POUZAUGES

383 320 520 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

« certifié conforme »

Mis à jour le 18 juin 2013

Greffe du Tribunal de Commerce de LA roche sur yon : dépôt N°4861 en date du 01/08/2013

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 juin 2013.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société et par les présents Statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

ABATTOIR DE CONDITIONNEMENT DE LAPINS DE VENDÉE
SIGLE : **A.C.L.V**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La construction et l'exploitation d'un abattoir,
- L'abattage et la vente, en gros ou au détail, de lapins, volailles, et plus généralement de tout animal domestique,
- Le négoce et la vente par tout moyen de tout produit alimentaire,
- La préparation, la fabrication, le conditionnement et la vente de tout plat cuisiné de toute nature et sous toute forme,

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

ZI de Montifaut, 85700 POUZAUGES

Article 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 90 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 23 octobre 1991, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Suite à la constitution de la société et à diverses augmentations de capital, le capital s'élève à 700 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 700 000 €.

Il est divisé en 350 000 actions nominatives, d'une seule catégorie.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

12.1 Cessions et transferts entre vifs

Les actions se transmettent librement entre associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, y compris celles qui résulteraient de fusions, scissions ou apports partiels d'actif, sont soumises à l'agrément des associés pris par décision collective selon la procédure décrite ci-après.

L'associé désirant céder ses actions en avise le Président par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix convenu et les autres conditions de la cession.

Dans les deux mois de cette notification, le Président provoque une décision collective à l'effet de statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant. Le Président doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est effectuée dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.2 Transfert par succession

Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés dans les conditions prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.3 Dissolution de communauté de biens

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession dans les conditions prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.4 Autres cas de transfert

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 12.1 du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DIRECTION - I – DIRECTOIRE

Article 14 - DIRECTOIRE – COMPOSITION

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'Article 20 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est de un à trois, selon le choix fait par le Conseil de Surveillance.

Si le Directoire n'est composé que d'un seul membre, il prend le titre de Directeur Général unique et de Président de la Société.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des associés ; ils sont des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Directoire ou Président :

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ;
- les dirigeants de ladite personne morale, s'ils sont plusieurs, devront soumettre au Conseil de Surveillance leur règlement intérieur de fonctionnement et de répartition des responsabilités, ainsi que toute modification des dits éléments qui devront être soumises pour avis préalable au Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale des associés, sur proposition de ce Conseil, ou par le Conseil de Surveillance lui-même.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé. Le mandat des membres du Directoire expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Aucune personne physique ne peut être nommée membre du Directoire si elle est âgée de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 16 - PRÉSIDENCE DU DIRECTOIRE – DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire, qui prend le titre de Président de la Société.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. S'il le souhaite, le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GÉNÉRALE – AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne non opposable aux tiers, les décisions qui suivent doivent être obligatoirement précédées d'une délibération du Conseil de Surveillance :

- validation des orientations stratégiques au travers d'un business plan sur 3 ans incluant le budget pour l'année comprenant les investissements,
- accord sur les décisions stratégiques majeures parmi lesquelles : prise de participation complète ou partielle, ouverture du capital partiel d'une filiale, création d'une filiale, garanties données,
- accord sur les investissements supérieurs à 200 000€ ou sur les projets dont les investissements cumulés seraient supérieurs à 200 000€,
- accord sur les emprunts et les crédits baux quelque soit leur montant ; accord sur les locations financières pour des montants supérieurs à 50 000€,
- accord sur la cession de tout élément d'actif immobilier ; accord sur les cessions d'autres éléments d'actifs pour des valeurs supérieures à 50 000€,
- validation de toutes les décisions concernant les mandataires de la société et de toutes ses filiales (nomination, révocation, rémunération, avantages particuliers),
- réunions trimestrielles avec présentation du Directoire au Conseil de Surveillance des situations de la période,
- information mensuelle avec reporting par le Directoire au Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des associés qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale des associés sur proposition du Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 19 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

DIRECTION - II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de quatre à huit membres.

Les membres sont des personnes physiques ou morales, associés ou non, et sont nommés par l'Assemblée Générale qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 21 - DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour quatre années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 22 - VACANCES - COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 23 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 24 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

24.1 Délibérations par voie de visioconférence

Le Conseil de Surveillance est autorisé à délibérer par voie de visioconférence. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la société préalablement à la visioconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président du Conseil de Surveillance, le lendemain de la délibération (ou le surlendemain si la réunion s'est terminée après dix-huit heures, heure locale), établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des membres du Conseil de Surveillance votants,
- celle des membres du Conseil de Surveillance ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des membres du Conseil de Surveillance avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président du Conseil de Surveillance en adresse une copie par fac-similé, e.mail ou tout autre moyen à chacun des membres du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de Surveillance votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé, e.mail ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé, e.mail ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres du Conseil de Surveillance et les copies en retour signées des membres du Conseil de Surveillance comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les dispositions ci-dessus en matière de délibérations du Conseil de Surveillance par visioconférence ne sont pas applicables lorsque le Conseil de Surveillance est amené à délibérer sur la nomination ou la révocation des membres du Directoire, du Président du Directoire ou du Directeur Général Unique, ou du Président du Conseil de Surveillance, ainsi que pour l'arrêté des comptes et l'arrêté des comptes consolidés.

24.2 Registre des délibérations du Conseil

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social.

Article 25 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans une limite de 10 000 €.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'Article 17 des présents statuts.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'Article 28 ci-après.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Article 27 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Article 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

28.1 Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales fixées pour les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance.

28.2 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

28.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

30.1 Typologie des décisions des associés

30.1.1 les **décisions collectives ordinaires** sont les suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les commissaires aux comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- prendre toutes autres décisions non visées au 30.1.2 ci-dessous,
- nommer et révoquer les membres du Directoire et les membres du Conseil de Surveillance ;

30.1.2 les **décisions collectives extraordinaires** sont les suivantes :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- agréer une transmission ou une cession d'actions,
- modifier les statuts, à l'exception des dispositions statutaires visées au 30.1.3 ci-dessous,

30.1.3 **les décisions exceptionnelles** sont les suivantes :

- modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément dans le cadre d'une cession d'actions (Article 12).

30.2 <u>Quorum et majorité</u>

30.2.1 Pour la validité des décisions ordinaires (30.1.1), le quorum est fixé au quart des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation ou consultation.

30.2.2 Pour la validité des décisions extraordinaires (30.1.2), le quorum est fixé à la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation, et au quart sur seconde convocation ou consultation.

30.2.3 Les conditions de majorité sont les suivantes :

- Majorité des voix des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires ;
- Majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires ;
- Unanimité pour les décisions visées au 30.1.3 ci-dessus ainsi que pour les décisions augmentant les engagements des associés.

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités ci-dessus.

30.3 <u>Modalités d'adoption des décisions des associés</u>

Les décisions des associés sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président, ou par l'auteur de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 30.4 ci-dessous lequel est signé du Président.

30.4 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 31 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé, à sa demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés, à leur demande, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 33 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 34 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 36 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 37 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 38 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 39 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 40 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

4861
le 1-8-2013

ABATTOIR DE CONDITIONNEMENT DE LAPINS DE VENDÉE

Société anonyme au capital de 700 000 €
Siège social : ZI de Montifaut, 85700 POUZAUGES

383 320 520 RCS LA ROCHE SUR YON

EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS VOTÉES
AU COURS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 18 JUIN 2013

2) de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Résolution n° 9 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir eu une présentation de son rapport et une lecture de celui du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce, constatant que les conditions légales requises se trouvent réunies, à savoir :

- le bilan des deux derniers exercices ont été établis et approuvés par les actionnaires,
- la société a au moins deux ans d'existence,

décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires, tous présents ou représentés.

Résolution n° 10 - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires, tous présents ou représentés.

Résolution n° 11 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme :

Monsieur André BONNET,
né le 31 octobre 1961 à BREST (29), de nationalité française,
demeurant : 6, rue du Patis, 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE,

en qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée de quatre années. Conformément aux nouveaux statuts, Monsieur André BONNET est membre unique du Directoire et prend le titre de Directeur Général Unique.

Le Président assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi et les statuts aux Assemblées Générales.

Greffe du Tribunal de Commerce de LA roche sur yon : dépôt N°4861 en date du 01/08/2013

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

En conséquence de la nomination du nouveau Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la fin des mandats de chacun des Administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur André BONNET indique qu'il accepte les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare satisfaire à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au cumul des mandats.

Résolution n° 12 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux nouveaux statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Jean-Paul PIRIOT,
- Monsieur Jean-Pierre LOEUL,
- La société C.A.V.A.C., représentée par Monsieur Frédéric MONNIER,
- Monsieur Christophe LOEUL,
- Monsieur Frédéric LOEUL,
- La Société Coopérative Agricole Coopérative des Producteurs de Lapins du Bocage, (CPLB), représentée par Monsieur Jean-Claude AUVINET,
- La société LOEUL PIRIOT, représentée par Monsieur André MALÉJAC.

Ces nominations sont faites pour une durée de quatre années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents et chacun indique qu'il accepte les fonctions de membre du Conseil de Surveillance qui lui sont confiées.

Résolution n° 13 - POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un orignal, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

André BONNET
Président

Enregistré à . SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON
Le 03/07/2013 Bordereau n°2013/710 Case n°4
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Raphaël LAGARDE
Agent administratif
des Finances publiques